

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 6 août 2013, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
- Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 7315-08-2013
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions – organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Demande de renouvellement du statut de zone touristique auprès du ministère du développement économique, de l'innovation et de l'exportation
 - 5.4 Autorisation de dépenses – congrès FQM
 - 5.5 Approbation du parcours du Grand Fondo Mont-Tremblant
 - 5.6 Appui à la motion déposée à la Chambre des communes visant à faciliter la gestion des embarcations sur nos lacs et rivières
 - 5.7 Appui en faveur d'une meilleure sécurité ferroviaire
6. **TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
 - 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.5 Dépôt du rapport sur les indicateurs de gestion pour l'année 2012

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Approbation des décomptes numéros 1 et 2 de Jobert Inc. pour les travaux de remplacement de services municipaux - rues Principale, de la Gare et du Cheminot

8.2 Approbation des factures d'Asphalte Bélanger Inc. pour les travaux de pavage et réception provisoire des travaux

8.3 Autorisation de signature des actes notariés relatifs à l'acquisition des infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire avec Mont Blanc, société en commandite et Village Mont Blanc, société en commandite

8.4 Octroi d'un contrat à Laurin-Ryan, SENC, pour services professionnels d'ingénierie pour le remplacement des conduites d'aqueduc sur la rue du Paysan

8.5 Octroi d'un contrat pour l'exécution d'un programme de cogestion du réseau d'aqueduc par l'inspection et l'analyse des bornes d'incendie

8.6 Affectation de surplus pour réparation au poste de pompage rue de la Pisciculture

8.7 Affectation du montant de la subvention du Ministère des transports et d'une partie du surplus libre aux travaux d'amélioration du réseau routier 2013

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Demande visant la modification de la réglementation d'urbanisme visant l'usage d'un garage à des fins commerciales sur la propriété située au 254, route 117, parties des lots 40 et 41 du rang V

9.2 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-007 visant la construction d'un bâtiment principal sur une propriété située sur la rue Grandmaison, lot 28-1-55 du rang VI

9.3 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-001 visant la rénovation du bâtiment accessoire sur la propriété située au 1251, rue de la Pisciculture, ptie lot 27A du rang VI

9.4 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005 visant la construction d'un garage sur la propriété située au 2227, chemin des Lacs, lot 65 du canton de Wolfe

9.5 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 2227, chemin des Lacs, lot 65 du canton de Wolfe

9.6 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005 visant le déblai sur la propriété située sur la rue Saint-Faustin, ptie lot 29 du rang VI

9.7 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003 visant l'affichage sur la propriété située au 2237, chemin du Lac-Nantel sud

9.8 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-006 visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 737, rue de la Pisciculture, ptie lot 35A du rang VI

9.9 Demande de dérogation mineure visant l'agrandissement de la résidence, la construction d'une galerie et d'un gazébo et visant à régulariser l'implantation de deux bâtiments accessoires sur la propriété située au 2359, chemin Victor-Beauchemin, lot 34-3 du rang II

9.10 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002 visant l'affichage sur la propriété située au 2371-2373, rue Principale, partie du lot 28A-1 du rang VII

- 9.11 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 2371-2373, rue Principale, ptie lot 28A-1 du rang VII
- 9.12 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003 visant l'installation d'une clôture sur la propriété située au 407, route 117, lot 40-3 du rang V
- 9.13 Demande de dérogation mineure visant les marges de construction d'une résidence sur une propriété du chemin des Lacs, lots 4-1 et 4-2 du rang A

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du projet de règlement numéro 192-2-2013 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord
- 11.2 Avis de motion - règlement numéro 192-2-2013 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord
- 11.3 Adoption du projet règlement numéro 193-3-2013 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord
- 11.4 Avis de motion - règlement numéro 193-3-2013 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord
- 11.5 Adoption du projet règlement numéro 194-12-2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord
- 11.6 Avis de motion - règlement numéro 194-12-2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord
- 11.7 Adoption du projet de règlement numéro 194-13-2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les règles concernant les tours et antennes de télécommunications
- 11.8 Avis de motion - règlement numéro 194-13-2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les règles concernant les tours et antennes de télécommunications
- 11.9 Modification de l'odonyme d'une partie de la rue Airville Nord
- 11.10 Signature d'un protocole d'entente visant le projet le Carré des Pins

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

- 12.1 Acceptation de la démission de Bruno Delisle au poste de pompier volontaire
- 12.2 Retiré
- 12.3 Adoption du règlement numéro 222-2013 relatif aux systèmes d'alarme
- 12.4 Adoption du règlement numéro 223-2013 concernant les nuisances
- 12.5 Adoption du règlement numéro 224-2013 relatif au stationnement et à la circulation

12.6 Adoption du règlement numéro 225-2013 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Demande d'utilisation gratuite d'une salle par l'organisme « DES LAURENTIDES EN FORME »

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7316-08-2013

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2013

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2013, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2013 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7317-08-2013

SUBVENTIONS – ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes à but non lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
24 heures de Vélo de Tremblant	200 \$
Fondation Autisme Laurentides	200 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 7318-08-2013

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU STATUT DE ZONE TOURISTIQUE AUPRÈS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède, depuis 2003, le statut de « zone touristique » en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* ;

CONSIDÉRANT QUE cette désignation viendra à échéance le 30 août 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités avoisinantes possèdent également ce statut de zone touristique conformément à ladite loi, soit : Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts, Val-David, Sainte-Adèle, Saint-Sauveur-des-Monts et Saint-Donat ;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Faustin-Lac-Carré est un lieu de tourisme et de villégiature et qu'il est important, afin que nos commerces puissent desservir adéquatement cette population, qu'elle soit désignée « zone touristique » ;

CONSIDÉRANT QUE le fait de ne pas être désignée comme municipalité touristique peut porter préjudice aux commerces sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré alors qu'ils seraient les seuls dans le voisinage à ne pas ouvrir les jours fériés.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE DEMANDER au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation que la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré soit désignée municipalité touristique pour une période additionnelle de cinq ans.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7319-08-2013

AUTORISATION DE DÉPENSES – CONGRÈS FQM

CONSIDÉRANT la tenue du congrès annuel de la FQM les 26, 27 et 28 septembre prochain.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER tous les conseillers ainsi que le directeur général Jacques Brisebois à accompagner le maire au congrès de la FQM ;

D'AUTORISER une dépense de 5 304 \$ plus taxes pour un total de 6 098.27 \$ représentant les frais d'inscription au congrès pour le maire, les conseillers et le directeur général ;

D'AUTORISER une dépense n'excédant pas 2 000 \$ plus taxes pour chaque conseiller et

pour le directeur général, représentant les frais de transport, de repas et d'hébergement ;

D'AUTORISER le virement de crédits suivant :

Du compte 02 11000 999 :	2 925 \$
Au compte 02 11 000 454 :	1 425 \$
Au compte 02 11000 493 :	1 500 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7320-08-2013

APPROBATION DU PARCOURS DU GRAND FONDO MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT QUE le Grand Fondo Mont-Tremblant est une randonnée *cyclosportive* qui rassemble des centaines d'amateurs de vélo sur route issus de tous les niveaux, dans un climat non compétitif et qui se tiendra le 7 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le trajet forme une boucle partant de la station Tremblant et se terminant au circuit Mont-Tremblant ;

CONSIDÉRANT QUE le parcours traversera le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré sur une courte distance, soit une partie du chemin du Lac-Supérieur et de la rue Principale, vers le lac Quenouilles.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPUYER l'événement Grand Fondo qui se tiendra le 7 septembre 2013 et l'autoriser à circuler sur notre territoire, selon le trajet que mentionné précédemment.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7321-08-2013

APPUI À LA MOTION DÉPOSÉE À LA CHAMBRE DES COMMUNES VISANT À FACILITER LA GESTION DES EMBARCATIONS SUR NOS LACS ET RIVIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le processus actuel qui permet à une municipalité de demander des restrictions sur les plans d'eau auprès de Transport Canada est long, complexe et coûteux ;

CONSIDÉRANT QUE les exigences ouvrent la porte à plusieurs mécontentes dans les collectivités et ont souvent été dénoncées les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont plus proches des citoyens et donc mieux placées pour proposer des changements concernant la gestion des eaux sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT QU'un processus allégé permettrait de mieux gérer les plans d'eau, de mieux protéger l'environnement, d'améliorer la sécurité publique et d'apaiser plusieurs conflits locaux autour de l'utilisation des lacs et cours d'eau.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE DEMANDER à la Chambre des communes d'appuyer la motion M-441, déposée par le député Marc-André Morin, visant à faciliter la gestion des embarcations sur nos lacs et rivières en procédant à une révision du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7322-08-2013 **APPUI EN FAVEUR D'UNE MEILLEURE SÉCURITÉ FERROVIAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2013 un accident ferroviaire s'est produit à Lac-Mégantic alors qu'un convoi de 72 wagons-citernes contenant du pétrole brut a déraillé dans le centre-ville provoquant des explosions et un incendie qui a détruit un grand nombre d'édifices ;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour les autorités confirment la mort de 47 personnes ;

CONSIDÉRANT QUE ce train traversait alors le centre-ville de Lac-Mégantic ;

CONSIDÉRANT QUE cet accident ferroviaire aura aussi des effets sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Montreal Maine and Atlantic Railway Inc. (MMA) traverse également le centre-ville de plusieurs autres municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les autres municipalités ainsi traversées ne sont pas à l'abri d'un événement tel que celui de Lac-Mégantic du 6 juillet dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ne remet nullement en question le transport ferroviaire puisque celui-ci est nécessaire au bon fonctionnement et à l'économie ;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial que l'ensemble du réseau ferroviaire et les équipements roulants soient bien entretenus afin d'être des plus sécuritaires.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré offre ses plus sincères condoléances à la communauté de Lac-Mégantic et à toutes les familles éprouvées par la tragédie du 6 juillet ;

QUE la Municipalité demande aux autorités publiques responsables dont le Ministère des Transports, de prendre les mesures nécessaires à court terme afin que les entreprises œuvrant dans le domaine du transport ferroviaire, notamment la MMA, fassent l'objet d'une inspection systématique de leurs infrastructures et de leurs équipements ;

QUE la Municipalité demande aux autorités publiques responsables dont le Ministère des Transports, de procéder à une révision complète de la réglementation en matière ferroviaire afin que le transport des produits dangereux soit réalisé en toute sécurité et d'empêcher que de telles catastrophes ne surviennent de nouveau.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7323-08-2013
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 263-08-2013 du 20 juin au 24 juillet 2013 totalise 603 755.56 \$ et se détaille comme suit :

Chèques:	408 244.19 \$
Transferts bancaires :	68 291.53 \$
Salaires et remboursements de dépenses du 20 juin au 24 juillet 2013 :	127 239.84 \$
Total :	603 775.56 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 263-08-2013 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 20 juin au 24 juillet 2013, pour un total de 603 775.56 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 7324-08-2013
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 22 juin 2013 au 26 juillet 2013 par les responsables d'activités budgétaires.

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LES INDICATEURS DE GESTION POUR L'ANNÉE 2012

Le directeur général procède au dépôt du rapport sur les indicateurs de gestion de l'année 2012.

RÉSOLUTION 7325-08-2013
APPROBATION DES DÉCOMPTES NUMÉROS 1 ET 2 DE JOBERT INC. POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE SERVICES MUNICIPAUX - RUES PRINCIPALE, DE LA GARE ET DU CHEMINOT

CONSIDÉRANT QUE Jobert Inc. a présenté ses décomptes progressifs numéros 1 et 2 relatifs aux travaux de remplacement de services municipaux couvrant les travaux exécutés au 12 juillet 2013, au montant de 563 937.76 \$ plus taxes, lesquels se détaillent comme suit :

Travaux exécutés (décompte 1):	271 123.70 \$
Travaux exécutés (décompte 2):	292 814.06 \$
Sous-total :	563 937.76 \$
Retenue de 10% :	56 393.78 \$
Total à payer :	507 543.98 \$
T.P.S. :	25 377.20 \$
T.V.Q. :	50 627.51 \$
TOTAL :	583 548.69 \$

CONSIDÉRANT les recommandations Philippe Ryan, ingénieur;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER les décomptes progressifs numéros 1 et 2 produits par Jobert Inc. ;

D'AUTORISER le paiement à Jobert Inc. de la somme de 507 543.98 \$ plus taxes, pour un total de **583 548.69 \$**, tel que détaillé auxdits décomptes progressifs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7326-08-2013 **APPROBATION DES FACTURES D'ASPHALTE BÉLANGER INC. POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX**

CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d'offres public, le conseil municipal, par sa résolution numéro 7208-05-2013, a octroyé à Asphalte Bélanger Inc. un contrat pour des travaux d'asphaltage sur divers tronçons de rues pour un montant de 141 245.60 \$ plus les taxes applicables, pour un grand total de 162 397.13 \$;

CONSIDÉRANT QUE des travaux et des quantités supplémentaires de matériel (asphalte et pierre) ont été requis pour faire les raccordements aux entrées charretières et rues existantes, pour le transport de pierre pour les accotements et l'enlèvement de l'asphalte existante, engendrant des coûts additionnels de 28 464.12 \$ plus taxes.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER les factures numéros 1357, 1371 et 1376 de Asphalte Bélanger Inc. au montant total de 169 709.72 \$ plus les taxes applicables ;

D'AUTORISER le paiement à Asphalte Bélanger Inc. de la somme de 185 367.56 \$, conformément aux factures précitées, lesquelles se détaillent comme suit :

Montant des travaux :	169 709.72 \$
Retenue contractuelle de 5 % :	8 485.49 \$
Sous total :	161 224.23 \$
TPS :	8 061.21 \$
TVQ :	16 082.12 \$
Montant à payer :	185 367.56 \$

DE CONFIRMER la réception provisoire des travaux en date du 11 juillet 2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7327-08-2013

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES NOTARIÉS RELATIFS À L'ACQUISITION DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE AVEC MONT BLANC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET VILLAGE MONT BLANC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 6825-08-2012, le conseil municipal a autorisé la signature d'un protocole d'entente avec Mont Blanc société en commandite et Village Mont Blanc, société en commandite visant les ententes préliminaires à l'acquisition des infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire ;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente a été signée le 21 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a maintenant lieu de procéder à la signature des actes notariés de cessions et de servitudes pour donner plein effet aux ententes préliminaires intervenues entre les parties.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer les actes notariés découlant de l'entente signée le 21 décembre 2012.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7328-08-2013

OCTROI D'UN CONTRAT À LAURIN - RYAN, SENC POUR SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE POUR LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC SUR LA RUE DU PAYSAN

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remplacement de l'aqueduc existant sur la rue du Paysan sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Laurin – Ryan, SENC en date du 14 juin 2013 pour les services d'ingénierie requis pour la préparation des plans.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'OCTROYER à Laurin – Ryan, SENC, un contrat pour les services d'ingénierie requis pour la préparation des plans pour le remplacement de l'aqueduc existant sur la rue du Paysan, pour un montant de 4 000 \$ plus taxes, le tout tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 14 juin 2013.

D'AUTORISER le virement de crédits suivant :

Du compte 02 41300 454	820.00 \$
Au compte 02 41300 453 :	820.00 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7329-08-2013

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'EXÉCUTION D'UN PROGRAMME DE COGESTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC PAR L'INSPECTION ET L'ANALYSE DES BORNES D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut poursuivre son programme de cogestion du réseau d'aqueduc par l'inspection et l'analyse des bornes d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Aqua Data Inc. du 19 juin 2013 pour les années 2014, 2015 et 2016.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'OCTROYER à Aqua Data Inc. un contrat pour l'exécution annuelle du programme de cogestion du réseau d'aqueduc par l'inspection et l'analyse des bornes d'incendie, pour un montant unitaire de 56.70 \$ par borne, totalisant un coût annuel de 5 556.60 \$ plus les taxes pour 98 bornes d'incendie, soit un total de 16 669.80 \$ plus taxes pour les trois années ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7330-08-2013

AFFECTATION DE SURPLUS POUR RÉPARATION AU POSTE DE POMPAGE RUE DE LA PISCICULTURE

CONSIDÉRANT QUE des réparations au poste de pompage de la rue de la Pisciculture sont requises, entraînant une dépense estimée à 3 000 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les budgets réguliers ne sont pas prévus pour ce type d'intervention.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AFFECTER un montant de 3 000 \$ plus les taxes applicables, du surplus accumulé affecté « égoût » au paiement des coûts de réparation au poste de pompage de la rue de la Pisciculture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

Amendée le 2013/09/03
par rés. 7375-09-2013

RÉSOLUTION 7331-08-2013

AFFECTATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET D'UNE PARTIE DU SURPLUS LIBRE AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER 2013

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par son règlement numéro 219-2013, a décrété des travaux d'amélioration de son réseau routier, pour un montant de 375 000 \$ financé comme suit : 300 000 \$ par un emprunt et 75 000 \$ provenant du fonds des carrières-sablières ;

CONSIDÉRANT QU'une subvention pour l'amélioration du réseau routier municipal au montant de 17 000 \$ a été accordée à la Municipalité par le Ministère des transports du Québec pour l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite affecter un montant de 30 000 \$ du surplus libre aux travaux d'amélioration de son réseau routier.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'AFFECTER le montant de 17 000 \$ à recevoir du Ministère des transports à la réalisation des travaux d'amélioration du réseau routier, plus particulièrement pour les travaux réalisés sur la rue Principale ;

D'AFFECTER une somme de 30 000 \$ du surplus libre pour compléter la réalisation des travaux d'amélioration du réseau pour l'année 2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 7332-08-2013

DEMANDE VISANT LA MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME VISANT L'USAGE D'UN GARAGE À DES FINS COMMERCIALES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 254, ROUTE 117, PARTIES DES LOTS 40 ET 41 DU RANG V

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean Labelle d'Urbacom, mandataire pour madame Lynda Provost et monsieur Sylvain Bigras en faveur de la propriété située au 254, route 117, pties lots 40 et 41 du rang V ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement possède un dossier exhaustif sur l'objet de cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser une situation problématique qui, selon toutes les informations disponibles, ne semble pas causer de conflits d'usage avec les propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT QUE la nature particulière de la demande en raison du type d'usage, des particularités de la propriété des demandeurs et de la position de la propriété sur la route 117 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation d'un usage complémentaire, lequel constitue une forme de développement traditionnelle de plusieurs secteurs d'activité ;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge nécessaire de permettre le développement de cette activité tout en contrôlant les impacts possibles sur le secteur et la structure commerciale sur la route 117 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1467-07-2013 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification réglementaire visant l'utilisation commerciale d'un garage sur la propriété située au 254, route 117, partie des lots 40 et 41 du rang V.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de modification de la réglementation d'urbanisme déposée par monsieur Jean Labelle d'Urbacom, mandataire pour madame Lynda Provost et monsieur Sylvain Bigras et d'entreprendre les démarches nécessaires à cette modification réglementaire, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7333-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-007 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE GRANDMAISON, LOT 28-1-55 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Gabriel Beaudoin et monsieur Tomy Paquette, mandataire pour David Inc. en faveur de la propriété située sur la rue Grandmaison, lot 28-1-55 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 007 : secteur Carré des Pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'une résidence unifamiliale dont le revêtement extérieur serait de déclin Maibec, couleur « Beige, LA2077 », la toiture de bardeau d'asphalte couleur « Cèdre Antique » et les fascias et moulures seraient de couleur « Brun Muscades 568 » et le déboisement de l'immeuble selon les documents déposés par le demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-007 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1468-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située sur la rue Grandmaison, lot 28-1-55 du rang VI, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Gabriel Beaudoin et monsieur Tomy Paquette, mandataire pour David Inc., le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7334-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-001 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1251, RUE DE LA PISCICULTURE, PTIE LOT 27A DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Danielle Picard en faveur de la propriété située au 1251, rue de la Pisciculture, ptie lot 27A du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la peinture du bâtiment accessoire selon les couleurs du bâtiment principal, soit le revêtement extérieur en blanc et les moulures en brun pâle ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-001 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1469-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située au 1251, rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Danielle Picard, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7335-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2227, CHEMIN DES LACS, LOT 65 DU CANTON DE WOLFE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Gilles Lussier en faveur de la propriété située au 2227, chemin des Lacs, lot 65 du canton de Wolfe ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-536, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la transformation d'un abri automobile annexé au bâtiment principal en un garage, dont le revêtement extérieur est fait de rondin brun, la porte de garage est brune et les fenêtres et portes sont blanches ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1470-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située au 2227, chemin des Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Gilles Lussier, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7336-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2227, CHEMIN DES LACS, LOT 65 DU CANTON DE WOLFE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Gilles Lussier en faveur de la propriété située au 2227, chemin des Lacs, lot 65 du canton de Wolfe ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-536, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le remplacement d'une fenêtre arrière à droite de la porte d'entrée par une fenêtre de type serre de couleur blanche ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1471-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située au 2227, chemin des Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Gilles Lussier, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7337-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005 VISANT LE DÉBLAI SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE SAINT-FAUSTIN, PTIE LOT 29 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michel Pelletier en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, ptie lot 29 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-723, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne comporte pas de détail de développement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité n'est pas en mesure de valider la conformité aux différents critères d'évaluation sans la présentation d'un projet complet, incluant les bâtiments, l'aménagement des accès, des aires de stationnement, le drainage, les aménagements paysagers, et s'il y a lieu, l'affichage ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1472-07-2013, recommande au conseil municipal de refuser la demande de permis en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, ptie lot 29 du rang VI tant et aussi longtemps qu'un projet précis de développement ne sera pas présenté pour cet immeuble.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande de permis déposée par monsieur Michel Pelletier, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7338-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003 VISANT L’AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2237, CHEMIN DU LAC-NANTEL SUD

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Burgess, mandataire pour le Club de Golf Royal Laurentien en faveur de la propriété située au 2237, chemin du Lac-Nantel Sud ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-552, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le remplacement de deux enseignes lesquelles comporteront une portion amovible pouvant présenter divers messages selon la saison et les produits offerts, les enseignes visées étant : la première et la troisième sur la 117 direction Nord ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1474-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située au 2237, chemin du Lac-Nantel Sud.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par Daniel Burgess, mandataire pour le Club de Golf Royal Laurentien, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7339-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-006 VISANT L’ABATTAGE D’ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 737, RUE DE LA PISCICULTURE, PTIE LOT 35A DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par le Parc écotouristique de la MRC des Laurentides, en faveur de la propriété située au 737, rue de la Pisciculture, ptie lot 35A du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone P-713, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 006 : secteur de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'abattage d'arbres pour l'aménagement du terrain du parc écotouristique des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-006 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1475-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située au 737, rue de la Pisciculture, ptie lot 35A du rang VI, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par le Parc écotouristique de la MRC des Laurentides, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7340-08-2013

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE, LA CONSTRUCTION D'UNE GALERIE ET D'UN GAZÉBO ET VISANT À RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE DEUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2359, CHEMIN VICTOR-BEAUCHEMIN, LOT 34-3 DU RANG II

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lorraine Nobert en faveur de la propriété située au 2359, chemin Victor-Beauchemin, lot 34-3 du rang II ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un agrandissement du bâtiment principal qui résulterait d'un coefficient d'occupation au sol de 10,8 % alors que le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 dans la zone Vc-520 établit le coefficient d'occupation au sol à un maximum de 8 % ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire (gazébo) dans la marge arrière à une distance de 14,36 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux alors que l'article 201 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit la distance minimale de la ligne naturelle des hautes eaux à 20 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire (gazébo) à une distance de 1,83 mètre du bâtiment principal alors que l'article 90 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit la distance entre un bâtiment accessoire et principal à 3 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise) dans la marge latérale à une distance de 0,18 mètre alors que le paragraphe 19 de l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit la marge latérale à 2 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire (remise) dans la marge latérale à une distance de 0,39 mètre alors que le paragraphe 19 de l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit la marge latérale à 2 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le comité ne considère pas que l'impossibilité de construire un gazébo en lieu et place d'une galerie constitue un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE les autres objets demandés respectent les objectifs requis d'une dérogation mineure et les orientations du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1476-07-2013 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure présentée par Madame Nobert, mais de refuser les points visant la distance du bâtiment accessoire (gazébo) visant la marge arrière au plan d'eau, la distance séparatrice du bâtiment accessoire et d'accorder un maximum de 9,2 % de coefficient d'occupation au sol maximal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure déposée par madame Lorraine Nobert à l'exception des points suivants :

- la marge arrière au plan d'eau du bâtiment accessoire (gazébo)
- la distance séparatrice entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal

D'AUTORISER un maximum de 9,2 % de coefficient d'occupation au sol.

Le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7341-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002 VISANT L’AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2371-2373, RUE PRINCIPALE, PARTIE DU LOT 28A-1 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Alexandra Côté, en faveur de la propriété située au 2371-2373, rue Principale, ptie lot 28A-1 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation d'une enseigne en cour avant, dont le poteau et l'enseigne seraient noirs et le lettrage serait argent ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1477-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située au 2371-2373, rue Principale, ptie lot 28A-1 du rang VII, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Alexandra Côté, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7342-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2371-2373, RUE PRINCIPALE, PTIE LOT 28A-1 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Alexandra Côté, en faveur de la propriété située au 2371-2373, rue Principale, ptie lot 28A-1 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent entre autre la peinture du bâtiment principal de couleur « sico-Otarie 6209-25 », les moulures et fenêtres de couleur « sico-Dos de pingouin 6209-83 » et l'installation d'une nouvelle porte d'entrée avec panneau vitré latéral tel que décrits au plans déposés par le requérant ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent également la réfection de la galerie avant et le changement des colonnes en fer forgé par des colonnes de bois ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent la majorité des critères d'évaluation du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer le respect du critère H-3 sur l'intégration des éléments de mobilier, le comité convient d'émettre comme condition que soit refait les bacs à plantation au devant de la galerie avant, soit en blocs, en pierre naturelle ou en bois, de la même couleur que celle utilisée sur les moulures et les fenêtres et que ceux-ci soient végétalisés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1478-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située au 2371-2373, rue Principale, ptie lot 28A-1 du rang VII, le tout, à la condition mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Alexandra Côté, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7343-08-2013

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003 VISANT L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 407, ROUTE 117, LOT 40-3 DU RANG V

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Mike Gauthier, mandataire pour 9085-5198 Québec inc., en faveur de la propriété située au 407, route 117, lot 40-3 du rang V ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-707, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation d'une clôture de type barrière, en fer, permettant de restreindre l'accès à la propriété lors des heures de fermeture ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1479-07-2013, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis en faveur de la propriété située au 407, route 117, lot 40-3 du rang V, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Mike Gauthier, mandataire pour 9085-5198 Québec Inc., le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7344-08-2013

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LES MARGES DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE PROPRIÉTÉ DU CHEMIN DES LACS, LOTS 4-1 ET 4-2 DU RANG A

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Alain de Repentigny en faveur d'une propriété située sur le chemin des lacs, lots 4-1 et 4-2 du rang A ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment principal dans la marge avant, à une distance de 5,40 mètres alors que le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 dans la zone Vc-536 établit la marge avant à 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise également à permettre l'implantation d'un bâtiment principal dans la marge arrière face à une ligne naturelle des hautes eaux, à une distance de 12,55 mètres alors que l'article 201 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit cette marge à 20 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'afin de diminuer l'impact de la dérogation mineure sur la marge avant, il y a lieu d'imposer, comme condition, qu'une plantation d'arbres soit effectuée dans la marge avant droite afin de camoufler visuellement, en toute saison, le bâtiment de la circulation ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1484-07-2013 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, sur les lots 4-1 et 4-2 du rang A, le tout, avec la condition mentionnée ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Alain de Repentigny, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Abrogée le 2016-03-01
voir res. 8556-03-01

RÉSOLUTION 7345-08-2013

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement du plan d'urbanisme* numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement numéro 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance dans les six mois de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1480-07-2013, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du règlement, en adoptant le projet de règlement 192-2-2013, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 192-2-2013 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2-2013
AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU
PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

- ATTENDU QUE** le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;
- ATTENDU QUE** l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance dans les six mois de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4.8 du règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 est modifié par l'ajout à la suite du dernier alinéa de l'alinéa suivant :

« Dans les surlageurs, identifiées au règlement de zonage numéro 194-2011, peuvent être autorisés d'autres usages connexes ou complémentaires à l'activité de randonnée au parc linéaire, dans la mesure où ils contribuent à sa mise en valeur. Les activités admissibles sont les suivantes :

- commerces de vente au détail tels une boutique de vente et de réparation de vélos ou un dépanneur;
- commerce routier et touristique tels une crémière, un café-resto, un chalet refuge;
-
- services communautaires tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant des activités ou des services en lien avec la vocation récréotouristique du parc linéaire, un marché publique, une petite salle d'exposition et un musée;
-
- les usages d'utilité publique telles les conduites pluviales, d'aqueduc ou d'égouts et les lignes électriques.

Ces nouvelles occupations de l'emprise devront toutefois faire l'objet de permissions d'occupation et autres autorisations requises du ministère des Transports et de la MRC des Laurentides, selon le cas.

Cette disposition ne s'applique pas aux sections de l'emprise du parc linéaire utilisées pour la circulation automobile à titre de rue.

ARTICLE 2 : Le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.2 de l'article suivant :

5.3 Gestion des croisements au parc linéaire le P'tit train du nord

La Municipalité souhaite protéger l'intégrité du corridor touristique du parc linéaire le P'tit train du nord en limitant les croisements de l'emprise.

Pour ce faire, différents éléments se retrouvent à la réglementation pour contrôler le développement de croisements et pour encadrer l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires.

À ce titre, seuls les croisements véhiculaires localisés à plus d'un kilomètre d'un croisement existant ainsi qu'un seul croisement par secteur parmi ceux identifiés dans les secteurs représentés aux figures 5, 6, 7 et 8 peuvent être autorisés. Il est également possible de remplacer un croisement existant pour des raisons de sécurité, d'accès, d'environnement ou pour la réalisation d'un projet de construction conforme à la réglementation si cette opération n'entraîne aucune augmentation du nombre de croisements véhiculaires.

ARTICLE 3 : Les figures 5, 6, 7 et 8, représentées en annexe A du présent règlement sont ajoutées à l'annexe A du règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011.

ARTICLE 4 : La figure 4 de l'annexe A du règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 est modifiée par le retrait de l'icône « lac navigable par des bateaux moteurs » sur le lac Caribou, cette information étant inexacte.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION 7346-08-2013
RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord.

RÉSOLUTION 7347-08-2013
ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 193-3-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement numéro 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance dans les six mois de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1481-07-2013, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du règlement, en adoptant le projet de règlement 193-3-2013, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 193-3-2013 amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au parc linéaire le p'tit train du nord, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-3-2013
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION
DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU
PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance dans les six mois de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 43 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est modifié par l'ajout de l'alinéa 12, lequel se lit comme suit :

12. le cas échéant, la demande vise un croisement véhiculaire sur l'emprise du parc linéaire et respecte l'article 140.1 du règlement de zonage numéro 194-2011 et la section 5.3 du Plan d'urbanisme (règlement 192-2011).

ARTICLE 2 : L'article 75 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est modifié par l'ajout de l'alinéa 21, lequel se lit comme suit :

21. tout aménagement d'un croisement véhiculaire en bordure du

parc linéaire le P'tit train du nord.

- ARTICLE 3 :** Le titre de l'article 125 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est modifié par l'ajout des mots « **ou d'un croisement véhiculaire au parc linéaire** »
- ARTICLE 4 :** L'article 125 est modifié par l'ajout, après le mot « automobile » des mots « ou d'un croisement véhiculaire au parc linéaire »
- ARTICLE 5 :** L'alinéa 2 de l'article 125 est modifié par l'ajout, après le mot « adjacents » des mots « ainsi que des rues publiques et privées adjacentes »;
- ARTICLE 6 :** L'alinéa 3 de l'article 125 est modifié par l'ajout, après le mot « route » des mots « ou l'emprise »;
- ARTICLE 7 :** L'article 125 est modifié par l'ajout de l'alinéa 4, lequel se lit comme suit :
4. Copie du plan projet de lotissement, le cas échéant.
- ARTICLE 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION 7348-08-2013
RÈGLEMENT NUMÉRO 193-3-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord.

RÉSOLUTION 7349-08-2013
ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 194-12-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance dans les six mois de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1482-07-2013 recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du règlement, en adoptant le projet de règlement 194-12-2013, préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du

conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-12-2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au parc linéaire le p'tit train du nord, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-12-2013 **AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011** **AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA** **D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES** **APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE** **P'TIT TRAIN DU NORD**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit train du nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance dans les six mois de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 15 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Suite au terme « **Accès** » :

« **Accès au parc linéaire** : Aménagement permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire le P'tit train du nord par un seul côté. »

Suite au terme « **Cours d'eau à débit régulier** »

« **Croisement véhiculaire (parc linéaire le P'tit train du nord)** : Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise du parc linéaire. Comprend notamment les rues publiques ou privées, les allées véhiculaires et les entrées charretières. »

Suite au terme « **Piscine démontable** » :

« **Piste du parc linéaire** : Emprise générale du parc linéaire le P'tit train du nord, incluant la surface de roulement (assise) de la piste

et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13.7 mètres mais varie à certains endroits. »

Suite au terme « **Superficie de plancher** » :

« **Surlageur (parc linéaire)** : Partie de l'emprise du parc linéaire le P'tit train du nord plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné. À titre indicatif, peuvent s'apparenter à une surlageur, les espaces tels que délimités aux annexes cartographiques du règlement de contrôle intérimaire 261-2011 de la MRC des Laurentides. »

ARTICLE 2 :

L'article 30.1 du règlement de zonage 194-2011 est modifié pour devenir l'article 30.2.

ARTICLE 3 :

Un nouvel article 30.1 est créé et se lit comme suit :

30.1 Dans les zones communautaires (P) 602 à 628 inclusivement, à l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés à la grille des normes et usages, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du nord :

1. la rénovation ou l'agrandissement de constructions existantes;
2. les infrastructures d'utilité publique (ex : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telles une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
3. les usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
4. un quai;
5. pour une propriété contigüe au parc linéaire le P'tit train du nord sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, *un seul accès au parc linéaire*, non motorisé, et d'une largeur maximale de 5 mètres.

ARTICLE 4 :

L'article 61 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par le suivant :

61. Marge de recul le long du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

Toute nouvelle construction principale ou (l'aire d'exploitation) prévue sur un terrain contigu au parc linéaire le P'tit train du nord doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier.

Cette exigence ne s'applique pas aux constructions à des fins connexes ou complémentaires aux activités du parc linéaire.

Toutefois à l'intérieur du périmètre urbain, pour tout terrain déjà existant au 28 mars 2013 et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait raisonnablement respecter la marge prévue à l'alinéa précédent, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier du parc linéaire le P'tit Train du Nord peut-être réduite à 10 m tout en respectant les marges applicables à la grille des normes et usages et en tentant le plus possible de respecter une marge de 30 mètres dudit centre du parc linéaire.

De plus, pour toute nouvelle implantation d'un usage du groupe habitation (H), d'un édifice public, de services culturels ou éducatifs sur un emplacement adjacent au sentier provincial de motoneige numéro 325, empruntant notamment le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord à l'est du kilomètre 68,5, ou traversé par ce sentier, la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de 30 m. Toutefois, cette règle peut-être abaissée à 10 m selon les

conditions énoncées au paragraphe précédent si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- Le terrain est à l'intérieur des zones, P-619, P-620, P-622, P-624, P-628, Ha-744, I-745, Ha-748, Ha-756, I-758, Ca-759, I-762 ou I-764;
- Le terrain affecté par la marge est desservi par une route ou une rue existante au 18 octobre 2011;

ARTICLE 5 :

Le titre de la section 8.2 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié pour se lire comme suit :

« SECTION 8.2 – ACCÈS LE LONG DE CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS ET AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD »

ARTICLE 6 :

Le règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 140.1, lequel se lit comme suit :

140.1 Dispositions relatives à un croisement au parc linéaire le P'tit train du nord.

L'aménagement d'un *croisement véhiculaire* à niveau est interdit à moins d'un kilomètre d'un croisement existant (les croisements à des fins forestières, agricoles et d'utilité publique sont exclus de cette règle et de ce calcul.)

Toutefois, sont autorisés les *croisements véhiculaires* dans les secteurs projetés au Plan d'urbanisme (Règlement numéro 192-2011 et ses amendements) de la Municipalité et aux conditions exprimées dans celui-ci.

Tout nouveau croisement doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité et du Ministère des transports du Québec conformément au règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION 7350-08-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-12-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au Parc linéaire le p'tit train du nord.

RÉSOLUTION 7351-08-2013

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-13-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES CONCERNANT LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur le zonage* numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a entrepris la mise sur pied d'un réseau de tours et d'antennes de communication afin de desservir le

territoire rural de la MRC en service internet ;

CONSIDÉRANT QUE le service, nommé Filau, requiert la mise en place d'un certain nombre de tours de moins de vingt mètres de haut alors que la réglementation municipale interdit toutes tours hors des secteurs désignés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, dans son plan d'urbanisme, a identifié la desserte des secteurs ruraux comme l'une de ses priorités de développement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1483-07-2013 recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du règlement, en adoptant le projet de règlement 194-13-2013, préparé par le *Service de l'urbanisme et de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-13-2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les règles concernant les tours et antennes de télécommunications, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-13-2013 **AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011** **AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES CONCERNANT LES TOURS ET** **ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a entrepris la mise sur pied d'un réseau de tours et d'antennes de communication afin de desservir le territoire rural de la MRC en service internet ;

ATTENDU QUE le service, nommé Filau, requiert la mise en place d'un certain nombre de tours de moins de vingt mètres de haut alors que la réglementation municipale interdit toutes tours hors de secteurs désignés ;

ATTENDU QUE la Municipalité, dans son plan d'urbanisme, a identifié la desserte des secteurs ruraux comme l'une de ses priorités de développement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 240 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, les antennes et tours de télécommunication de moins de 20 mètres, érigées par un organisme public pour son usage exclusif ou afin d'offrir un service au public, sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Elles doivent toutefois respecter les conditions 1 à 5 édictées au présent article »

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 7352-08-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-13-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES RÈGLES CONCERNANT LES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement 2013 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les règles concernant les tours et antennes de télécommunications.

RÉSOLUTION 7353-08-2013

MODIFICATION DE L'ODONYME D'UNE PARTIE DE LA RUE AIRVILLE NORD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a récemment fait l'acquisition d'une portion de la rue Airville Nord ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement a constaté une problématique dans la suite de la numérotation des immeubles entre les deux sections de la rue Airville Nord et qu'il est recommandé d'attribuer au tronçon nouvellement acquis un toponyme distinct ;

CONSIDÉRANT QUE des modifications seront apportées sur ce tronçon au niveau de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'histoire de la Ripousse, à la demande de la Municipalité, a proposé le nom « Campeau », afin de commémorer la famille Campeau, pionnière du secteur Lac-Carré, et plus spécifiquement monsieur Lucien Campeau ;

CONSIDÉRANT QUE la rue projetée « Campeau » se trouve dans le secteur toponymique « histoire et patrimoine » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'effectuer ce changement de nom sur ce tronçon afin de corriger les problèmes de sécurité que peut poser une numérotation déficiente des immeubles, pour renforcer le caractère distinct de ce tronçon du reste de la rue Airville Nord et pour mieux identifier les sections de rues faisant l'objet de règles de circulation particulières.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE MODIFIER l'odonyme du tronçon de la rue Airville Nord récemment acquis pour le remplacer par « rue Campeau », lequel odonyme entrera en vigueur lors de l'approbation par la Commission de toponymie du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7354-08-2013

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LE PROJET LE CARRÉ DES PINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution 6238-06-2011, a approuvé le plan-projet de lotissement déposé par David Inc. pour le projet Le Carré des Pins ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par cette même résolution, a identifié des conditions de réalisation du projet, notamment au sujet de la contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la mise en place de services publics sur les lots 28-1-53, 28-1-56 et 29A-116 du rang 6 du canton de Wolfe ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par le service des travaux publics et le service de l'urbanisme et de l'environnement, lequel s'inscrit à la suite du protocole visant la réalisation des phases 1 et 2, signé le 14 novembre 2011, amendé le 6 mars 2012

et amendé de nouveau le 26 juin 2012.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et David Inc. dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7355-08-2013

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE BRUNO DELISLE AU POSTE DE POMPIER

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Bruno Delisle a démissionné de son poste de pompier volontaire par sa lettre du 4 juillet 2013 et qu'il a rapporté tous les vêtements et appareils prêtés dans le cadre de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE la démission de Monsieur Delisle est effective depuis le 8 juillet 2013.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ACCEPTER la démission de Monsieur Bruno Delise à titre de pompier volontaire et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein du service de sécurité incendie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7356-08-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2013 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut réglementer concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le règlement numéro 222-2013 relatif aux systèmes d'alarme, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2013
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME
(RÈGLEMENT RM 110)

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut réglementer concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2013.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1 Chapitre: DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, installé dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>Fausse alarme</i>	S'entend du déclenchement d'un système d'alarme pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu. S'entend également du déclenchement d'un système d'alarme pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie.
<i>Lieu protégé</i>	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
<i>Système d'alarme</i>	Mécanisme automatique qui est destiné à détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion dans un lieu ou toute fumée ou incendie. Mécanisme manuel actionné par une personne pour signaler notamment un début d'incendie, une intrusion ou tentative d'intrusion ou la présence de tout intrus. Ces mécanismes peuvent être reliés à une centrale monitrice ou à un mécanisme de cloche, carillon, sifflet, sirène ou autre appareil produisant un signal destiné à alerter les personnes environnantes nécessitant ainsi une intervention.
<i>Utilisateur</i>	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

2 CHAPITRE : PERMIS

Chapitre inopérant

3. CHAPITRE : SIGNAL D'ALARME

3.1 SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.2 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.3 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal d'alarme, même si le déclenchement survient en cas de défektivité ou d'un mauvais fonctionnement du système.

4 CHAPITRE : INFRACTIONS

4.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

4.1.1 Constitue une infraction au règlement et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au chapitre 5, tout déclenchement qualifié de fausse alarme au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois.

4.1.2 Article inopérant

4.2 PRÉSOMPTION

Une fausse alarme est présumée, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu, ou qu'il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

4.3 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier du service de sécurité incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à émettre les constats d'infractions utiles à cette fin.

Tout agent de la paix ainsi que tout officier du service de sécurité incendie sont chargés de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5. CHAPITRE : DISPOSITION PÉNALE

5.1 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6. CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 102-2002 et ses amendements.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 7357-08-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2013 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le règlement numéro 223-2013 concernant les nuisances, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2013
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
(RÈGLEMENT RM 450)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 4 juin 2013;

POUR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

Annexe A : Animaux sauvages ou exotiques prohibés

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien dangereux : Est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

Inspecteur : Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'inspecteur en bâtiment et/ou environnement et ses adjoints, tout agent de la paix;

Matière dangereuse : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

Matière résiduelle : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2);

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 : NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

2.1 BRUIT – GÉNÉRAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

2.2 TRAVAUX

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2.3 SPECTACLE-MUSIQUE

2.3.1 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibée

2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibé;

2.3.3 Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des œuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.

2.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21h00 et 09h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux exploitants d'une entreprise de golf.

2.5 FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.

La municipalité peut autoriser l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes:

- a) La demande doit émaner d'un organisme public ou sans but lucratif;
- b) Cette demande doit être faite par écrit un mois avant l'événement;
- c) L'organisme faisant ladite demande doit établir un service de sécurité pour ledit événement;
- d) Aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les rues ou chemins publics.

2.6 VÉHICULES

- 2.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob brake » constitue une nuisance et est prohibé sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 2.6.2 Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq (5) minutes constitue une nuisance et est prohibé.

Malgré l'alinéa précédent, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation, passage à niveaux, etc. ainsi qu'aux véhicules d'urgences, ou véhicules attirés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner leurs équipements.

CHAPITRE 3 : NUISANCES PAR LES ARMES

3.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

3.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

CHAPITRE 4 : NUISANCES PAR LES ANIMAUX

4.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée:

- 4.2.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 4.2.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 4.2.3 Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

Le fait, par le propriétaire ou gardien d'un animal d'omettre de le tenir ou de la retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait par le propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

4.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'*annexe A* du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

5.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

5.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

5.3 BRÛLAGE

Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

CHAPITRE 6 : NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

6.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

6.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes:

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

- 6.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.
- 6.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.
- 6.2.3 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.

6.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux (2) mètres des bornes incendies constitue une nuisance et est prohibé.

6.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibée.

6.5 HUILES OU GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

6.6 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

- 6.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes:

- ♦ En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- ♦ Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles qui suivent; l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:

- i. Dans une boîte ou une fente à lettre
- ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
- iii. Sur un porte-journaux.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

- 6.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

6.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après décrites.

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- a) En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- b) Avoir payé des droits de 100\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

CHAPITRE 7 : DES NUISANCES PAR LES MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES ET PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

- 7.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
- 7.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre;
- 7.1.3 toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence;

- 7.1.4 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments;
- 7.1.5 des matières dangereuses, des batteries ou des bombonnes;
- 7.1.6 tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement;
- 7.1.7 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment, mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus);
- 7.1.8 les mauvaises herbes notamment l'herbe à pou (*Ambrosia artemisiifolia*) et l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);
- 7.1.9 les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.
- 7.1.10 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 7.1.11 Est également considéré une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou un balcon.

7,2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

- 7.2.1 Toute matière déposée à la rue dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2.2 Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

8.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et/ou environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise également le contrôleur des animaux à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 4 concernant les animaux et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 9: DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 127-2004 relatif aux nuisances et ses amendements.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 7358-08-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2013 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun de légiférer en matière de stationnement et de circulation et qu'il est important d'établir des règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le règlement numéro 224-2013 relatif au stationnement et à la circulation, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2013
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
(RÈGLEMENT RM 399)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré considère qu'il est opportun de légiférer en matière de stationnement et de circulation et qu'il est important d'établir des règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 4 juin 2013.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE

APPLICATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables quant à l'utilisation des endroits publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, les annexes suivantes font parties du présent règlement :

- Annexe A : « Stationnement interdit en tout temps »
- Annexe B : « Stationnement interdit selon les heures et les jours »
- Annexe C : « Stationnement réservé aux personnes handicapées »
- Annexe D : « Stationnement sur terrains municipaux »
- Annexe E : « Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers »
- Annexe F : « Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers »
- Annexe G : « Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation »
- Annexe H : « Voies à usage exclusif des bicyclettes »
- Annexe I : « Chemins de circulation à sens unique »

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chemin public Chemin à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

<i>Endroit public</i>	Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
<i>Parc</i>	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins.
<i>Propriétaire</i>	Vise tous les propriétaires de véhicules routiers, mais également toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Cette appellation vise également toute personne qui prend en location un véhicule routier.
<i>Véhicule</i>	S'entend des bicyclettes, bicyclettes assistées, cyclomoteurs, motocyclettes, taxis, véhicules automobiles, véhicules de commerce, véhicules routiers, tels que définis dans le <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> (L.R.Q. ch. V-1.2).

RESPONSABILITÉ

La personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement. Cette personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce règlement.

2 CHAPITRE : STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

La liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics est prévue à l'**annexe A** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

STATIONNEMENT INTERDIT SELON LES HEURES

La liste des endroits sur les chemins publics où le stationnement est interdit selon les jours et heures est prévue à l'**annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période commençant du:

- ◆ 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- ◆ 27 décembre au 30 décembre inclusivement;
- ◆ 3 janvier au 15 avril inclusivement;

Ces dispositions sont applicables entre minuit et 7h00.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner prévu au présent article, et d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'**annexe C** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

DISTANCE DE STATIONNEMENT

Tout véhicule doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

3 CHAPITRE : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES ENDROITS PUBLICS

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est interdit dans tous les endroits publics, sauf aux endroits indiqués à l'**annexe D**, à l'exception du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes :

Dans un stationnement municipal le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiées comme tels à l'**annexe D**, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

CIRCULATION DANS LES PARCS ET SENTIERS

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'**annexe E** du présent règlement.

CIRCULATION EN BICYCLETTE

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou dans les sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus à l'**annexe F** du présent règlement.

4 CHAPITRE : VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics identifiés à l'**annexe G** du présent règlement.

MOUVEMENT D'UN VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Dans les endroits permis, le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un véhicule à traction hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à ses côtés.

VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UN PARC

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un endroit public ou dans un parc.

5 CHAPITRE : RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES

VOIES À USAGE EXCLUSIF

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe H** du présent règlement.

SIGNALISATION

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

CIRCULATION OU IMMOBILISATION DE VÉHICULE

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

OBLIGATION D'UTILISATION DE LA VOIE À USAGE EXCLUSIF

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

6 CHAPITRE : CIRCULATION À SENS UNIQUE

LISTE DES CHEMIN DE CIRCULATION A SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'**annexe I** du présent règlement sont décrétées chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

La municipalité autorise l'officier désigné à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de circulation.

SENS DE CIRCULATION

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

7 CHAPITRE : AUTRES DISPOSITIONS

LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de le laver.

VENTE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de l'offrir en vente.

CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ACCÉLÉRATION RAPIDE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide.

VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

TRACES DE PNEU

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

8 CHAPITRE : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS

DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants:

- ◆ Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- ◆ Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux l'entretien d'un chemin ou entrave l'accès à une propriété.

9 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES

CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale le directeur des travaux publics ou le contremaître des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

AMENDE

- 9.1.1 Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00\$.
- 9.1.2 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.1.3 Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.2, 4.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.1.4 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.1.5 Quiconque contrevient aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.1.6 Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.1.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 9.1.8 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

10 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 125-2004 relatif au stationnement et à la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été

intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RÉSOLUTION 7359-08-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2013 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est opportun de légiférer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le règlement numéro 225-2013 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2013 **RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES** **ENDROITS PUBLICS** **(RÈGLEMENT RM 460)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré considère qu'il est opportun de légiférer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2013.

POUR CES MOTIFS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'information, les annexes suivantes font parties du présent règlement :

- Annexe A : *Liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique*
Annexe B : *Liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un*

Annexe C : *animal*
Liste des endroits où l'on peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige.

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

<i>Arme blanche</i>	Tout objet conçu ou utilisé par des personnes pour commettre un délit sans que l'usage usuel n'y soit destiné.
<i>Endroit public</i>	Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
<i>Parc</i>	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts et terrains de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins, notamment les aires de repos, les promenades, les plages, les piscines, les tennis, les arénas, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que tous les terrains et bâtiments qui les desservent.
<i>Voie de circulation</i>	Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables, sentiers de randonnées, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
<i>Véhicule de transport public</i>	Un autobus incluant un autobus scolaire, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapés.

2 CHAPITRE : SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE

2.1 BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2.2 CONTENANTS DE VERRE

Aucun contenant de verre n'est permis dans les endroits publics.

2.3 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Nul ne peut dessiner, peindre, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sur les voies de circulation, dans un parc ou un endroit public.

2.4 AFFICHES, TRACTS ET BANDEROLES

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou d'autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur un babillard installé par la municipalité et dûment identifié à cet effet.

2.5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2.6 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

2.7 TROUBLER LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix, crier, blasphémer, jurer, siffler, injurier ou insulter les gens en public.

2.8 BATAILLE

Nul ne peut utiliser la violence, se battre ou se tirailler dans un endroit public.

2.9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

2.10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant plus quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une activité ou d'un rassemblement aux conditions suivantes:

- a. le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- b. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

2.11 DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Nul ne peut dormir, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

2.12 ALCOOL - DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

2.13 ENDROIT PUBLIC ET PARC

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe A** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.14 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

2.15 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou promener un animal dans l'un ou l'autre des parcs ou endroits publics où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.16 ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics ou dans les parcs où les animaux sont permis, tout animal doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de deux (2) mètres.

2.17 EXCRÉMENT D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée au premier alinéa.

2.18 FONTAINE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou dans un autre bassin d'eau artificielle, d'y faire baigner des animaux

ou d'y jeter quoi que ce soit, tel que du savon, de l'huile, ou quelconque autre produit susceptible de nuire à son fonctionnement.

2.19 BICYCLETTE, PATIN

Nul ne peut se promener dans un endroit public ou dans un parc à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans un endroit autorisé par la municipalité.

La liste des endroits autorisés est prévue à l'**annexe C** du présent règlement.

2.20 DÉCHETS

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ailleurs que dans un bac à déchets ou dans un bac à matières recyclables.

2.21 ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader, de grimper ou de se hisser sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un arbre ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

2.22 GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, gêner le travail d'un policier, insulter, injurier, ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec.

3 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

3.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé municipal désigné ou tout mandataire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

3.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

4.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 44-01-2000 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et ses amendements.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 7360-08-2013 **LOCATION GRATUITE D'UNE SALLE À L'ORGANISME « DES LAURENTIDES EN** **FORME »**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme « Des Laurentides en forme » demande la location d'une salle gratuite pour la tenue d'une réunion le 23 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme demande également d'être ajouté à la liste des organismes accrédités par la Municipalité pour l'utilisation gratuite des salles municipales.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER l'organisme « Des Laurentides en forme » à utiliser gratuitement une salle municipale pour sa réunion prévue le 23 septembre 2013. Toute autre demande d'utilisation gratuite d'une salle par cet organisme devra faire l'objet de demandes spécifiques.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7361-08-2013 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet

de lever la présente séance ordinaire à 20h35.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général